



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UDE/ERC/22/5 , mettant en demeure la société APLIFIL, située route de Bernay à Broglie en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1990,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 15 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 30 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions suivantes :

- non-respect de l'article 19 de l'arrêté ministériel précité du 9 avril 2019 : absence de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de l'installation de traitement de surfaces,
- non-respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité du 31 août 1990 : l'analyse du dernier contrôle annuel de 2020 par la société MANUMESURE indique un débit d'aspiration sur les cuves des chaînes de traitement de 5 300 m³/h soit nettement inférieur à la valeur réglementaire de 25 000 m³/h.

Considérant le risque incendie lié aux installations électriques des installations de traitements de surfaces automatisées,

Considérant le risque pour la santé des produits et réactions chimiques mis en jeu,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société APLIFIL, dont le siège social est localisé route de Bernay à Broglie (27270), est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de **6 mois**, l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité du 31 août 1990 : débit d'aspiration sur les cuves des chaînes de traitement de surfaces de 25 000 m³/h, en fournissant une étude technico-économique, la mise aux normes du débit d'aspiration est finalisée sous un délai de **12 mois**,
- sous un délai de **12 mois**, l'article 19 de l'arrêté ministériel précité du 9 avril 2019 : système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de l'installation de traitement de surfaces.

La prise en compte des délais est à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article , et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APLIFIL et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de Broglie,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **14 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

